

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du Mercredi 6 février 2019 n° 5

COMMUNE	Val Terbi	Localité	Vermes		
MAITRE D'OUVRAGE	Rémy Vermeille, Pré du Creux 98, 2829 Vermes				
AUTEUR DU PROJET	Deltaplan Sàrl, Route du Centre 4, 1720 Corminboeuf				
OUVRAGE	Construction d'une stabulation libre pour bovins avec fourragère, hangar machines, séchoir, pont paille, SRPA et fosse + dépression sèche. L'art. 97 LAgr. est applicable				
LOCALISATION	n° parcelle(s)	685, 704	surface(s)	70'596, 11'127	m ²
rue, lieu-dit	Pré du Creux				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	agricole				
dimensions	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
- principales	44.28 m	20.38 m	8.80 m	10.90 m	<input type="checkbox"/>
- fosse	47.04 m	12.00 m	2.10 m	2.10 m	<input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	Béton et ossature bois				
matériaux	Tôle, teinte grise (RAL 8014)				
façades	Tôle isolée, teinte grise (RAL 8004)				
toiture	Art. 22 al. 1 DRN – hauteur, art. 21 LFOR – forêt, art. 3.4.4 RCC – périmètre nature				
DEROGATION(S) REQUISE(S)	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 mars 2019 au secrétariat communal de Val Terbi, Ch. de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition					

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 4 février 2019

Au nom de l'autorité communale :



